

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection
des Populations

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par :
Elodie MOUROUX / Pierrich VIALLET

Tél. : 04-26-52-22-07
Fax : 04-26-52-21-62

Mail : pierrich.viallet@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2019 080 - 0009

**Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement
de prescriptions complémentaires applicables aux installations de la société**

OKAB FRANCE à PORTES-LÈS-VALENCE

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512.31 et R.512.33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-1064 du 22 mars 2001 autorisant la société IGGESUND DECOUPE FRANCE SA à exercer ses activités de découpe de papier et carton sur la commune de Portes-lès-Valence (26800), ZI la Motte, 31 rue du Commandant Cousteau ;

Vu le récépissé n°2012/03 délivré le 1^{er} février 2012 de déclaration de changement de dénomination sociale délivré à la société HOLMENS SAS pour la prise en charge des activités de la société IGGESUND DECOUPE FRANCE SA sur le territoire de la commune de Portes-lès-Valence ;

Vu le récépissé n°2013/57 délivré le 25 septembre 2013 à la société OKAB FRANCE SAS pour sa prise en charge depuis le 1^{er} juillet 2013 des activités de la société HOLMENS SAS sur la commune de Portes-lès-Valence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014127-0015 du 7 mai 2014 modifiant les conditions d'exploitation de l'installation de la société OKAB FRANCE SAS située ZI la Motte, 31 rue du Commandant Cousteau sur le territoire de la commune de Portes-lès-Valence ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 12 novembre 2018 ;

Vu la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 15 mars 2018 ;

Vu le courrier et l'absence d'observation du pétitionnaire en date du 19 mars 2019 ;

ARRETE

Article 1 :

Le tableau en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°01-1064 du 22 mars 2001 est supprimé et remplacé par :

Activité	Volume d'activité	Rubrique	Classement
Transformation du papier, carton La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	100 t/j	2445-1	A
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m³ mais inférieure ou égale à 20 000 m³	3206 m³	1530-3	D avec bénéfice de l'antériorité

A : Autorisation D : Déclaration

Article 2 :

Le point 6.1.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°01-1064 du 22 mars 2001 est supprimé et remplacé comme suit :

« Le recueil des eaux incendie est assuré dans la zone de parkings et de voiries Sud du site. La capacité minimale est de 610 m³, moyennant la fermeture d'une vanne manuelle d'arrêt sur le réseau d'eaux pluviales. Ce dispositif est signalé et actionnable en toute circonstance. Sa mise en œuvre et son entretien sont définis par consignes.

Toutes les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour que les eaux d'extinction incendie soient dirigées vers la zone de rétention (zone parkings, quais, voiries, quai ferroviaire). »

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38 022 GRENOBLE Cedex 1) :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Article 4 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PORTES LES VALENCE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Drôme l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée minimale de quatre mois.

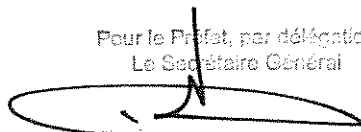
Article 5 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, Madame le maire de PORTES LES VALENCE et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'Inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **20 MARS 2019**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'VIEILLES CAZES'.

Patrick VIEILLES CAZES

